

# E 3791

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 février 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises.

COM (2008) 79 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2008) 79 final*

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>La conclusion de l'accord en cause entre la Communauté européenne et l'Ukraine doit être regardée comme un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.</p> <p>La proposition de décision correspondante relèverait donc en droit interne de la compétence du législateur.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/02/2008</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/02/2008</p>		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 février 2008 (13.02)  
(OR. en)**

**6400/08**

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0031 (ACC)**

**LIMITE**

**WTO 25  
COEST 37  
NIS 24**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 12 février 2008

---

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 79 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.2.2008  
COM(2008) 79 final

2008/0031 (ACC)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la  
Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des  
droits à l'exportation sur les échanges de marchandises**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son processus d'adhésion à l'OMC, désormais en voie d'achèvement, l'Ukraine s'est engagée à réduire progressivement ses droits à l'exportation actuels, mais n'est pas parvenue à les supprimer totalement. Or, il a été convenu entre les négociateurs de la CE et de l'Ukraine que tous les droits à l'exportation devaient être supprimés dès l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral de libre échange (ALE) qui sera négocié immédiatement après l'adhésion à l'OMC.

En vue de donner un caractère officiel à cet accord, le Conseil Affaires générales et Relations extérieures a adopté, le 23 avril 2007, des directives de négociation autorisant la Commission à négocier un accord international contraignant, dans le cadre de l'accord de coopération et de partenariat (ACP), sous forme d'échange de lettres avec l'Ukraine, qui comprend notamment un engagement à supprimer tous les droits à l'exportation dès l'entrée en vigueur du futur accord de libre échange entre la CE et l'Ukraine. L'accord n'exige aucun engagement de la part de la CE.

Le texte de l'échange officiel de lettres a fait l'objet d'un accord. Le Conseil doit donc adopter la proposition ci-jointe.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 juin 1994, les Communautés européennes, leurs États membres et l'Ukraine ont signé à Luxembourg un accord de coopération et de partenariat (ACP) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.
- (2) La Communauté, ses États membres et l'Ukraine se sont engagés à renforcer l'intégration économique qui constitue le fondement même du partenariat.
- (3) Depuis mars 2007, les négociations sont ouvertes pour remplacer l'accord de coopération et de partenariat par un nouvel accord renforcé entre l'UE et l'Ukraine.
- (4) L'accord renforcé devrait prévoir, comme élément central, la création d'une zone de libre échange approfondie et complète, à la suite de l'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
- (5) Dans le cadre des négociations d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, la Commission, au nom de la Communauté, a négocié avec l'Ukraine une série complète d'engagements en matière d'ouverture des marchés, particulièrement importants pour la Communauté, comme indiqué dans une communication adoptée entre les négociateurs de l'Ukraine et la Commission le 17 mars 2003.
- (6) Ces engagements figurent désormais dans le protocole d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
- (7) Pendant le processus d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine de tous les droits à l'exportation sur les échanges de marchandises dès l'entrée en vigueur du futur ALE entre l'UE et l'Ukraine.
- (8) Il convient d'approuver la proposition d'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Dans le cadre de l'accord de coopération et de partenariat, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine

de tous les droits à l'exportation sur les échanges de marchandises dès l'entrée en vigueur du futur ALE entre l'UE et l'Ukraine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint en annexe.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté européenne<sup>1</sup>.

*Article 3*

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>1</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ANNEXE

**ÉCHANGE DE LETTRES**

entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant les droits à l'exportation

*A. Lettre du gouvernement ukrainien*

Kiev, \_\_\_\_\_

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans le cadre de l'accord de coopération et de partenariat entre les Communautés européennes, leurs États membres et l'Ukraine du 14 juin 1994 et suite aux négociations sur l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, la présente lettre a pour objet de confirmer que les droits appliqués par l'Ukraine aux biens originaires de son territoire et exportés vers la Communauté européenne doivent être supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord de libre échange entre l'UE et l'Ukraine qui sera négocié après l'achèvement du processus d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, dans le cadre d'un nouvel accord renforcé.

Je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord officiel entre nous.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour où la Communauté européenne recevra une notification écrite de l'Ukraine déclarant avoir accompli les procédures internes nécessaires.

Je confirme que la présente lettre et votre réponse constituent un accord officiel entre nous.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de l'Ukraine*

*B. Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, \_\_\_\_\_

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du gouvernement ukrainien datée du 11 décembre 2007 et vous en remercie. Les termes de cette lettre sont les suivants:

«Monsieur l'Ambassadeur,

Dans le cadre de l'accord de coopération et de partenariat entre les Communautés européennes, leurs États membres et l'Ukraine du 14 juin 1994 et suite aux négociations sur l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, la présente lettre a pour objet de confirmer que les droits appliqués par l'Ukraine aux biens originaires de son territoire et exportés vers la Communauté européenne doivent être supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord de libre échange entre l'UE et l'Ukraine qui sera négocié après l'achèvement du processus d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, dans le cadre d'un nouvel accord renforcé.

Je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord officiel entre nous.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour où la Communauté européenne recevra une notification écrite de l'Ukraine déclarant avoir accompli les procédures internes nécessaires.

Je confirme que la présente lettre et votre réponse constituent un accord officiel entre nous.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération».

J'ai l'honneur de vous confirmer que la lettre susmentionnée et ma réponse constituent un accord formel entre nous.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de la Communauté européenne*

## ANNEXE

### FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES:**

Chapitre et article: **120**

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (2008): **16 431 900 000 euros**

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE:**

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant:

(millions d'euros à la première décimale)

--	--

Ligne budgétaire	Recettes <sup>2</sup>	période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année n]
------------------	-----------------------	---	-----------

Article... *Incidence sur les ressources propres*

Article... *Incidence sur les ressources propres*

Situation après l'action					
	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
Article...					

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Article...					
------------	--	--	--	--	--

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

**5. AUTRES REMARQUES**